



Arrêt

**n°259 095 du 05 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
 Rue Stanley 62
 1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2019, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2019, notifié le 13 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 8 février 2009 muni d'un visa court séjour.

1.2. Par courrier du 20 décembre 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 202. 497 du 17 avril 2018.

1.3. Le 12 juin 2012, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.4. En 2013, la requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa court séjour.

1.5. Par courrier du 13 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi que des ordres de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 08.02.2009 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 29.01.2009 au 14.05.2009. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.02.2009 au 07.05.2009. Ces autorisations de séjour ont expiré. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 20.12.2010 qualifiée d'irrecevable le 16.11.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.07.2012 et a été rejeté le 17.04.2018. Madame est arrivée en Belgique en 2013 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 27.09.2013 au 25.10.2013. Celui-ci a expiré. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Les intéressés apportent des promesses d'embauche auprès de la « Brasserie de la Gare » datées du 15.09.2018. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de la famille, la scolarité de l'enfant, les promesses d'embauche, le bénévolat de Madame à l'ONE, les compétences de Madame en sylviculture, le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « Progrès » pour les deux et au sein de « France-Formation International » pour Madame. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par un visa Schengen pour Monsieur et Madame et une déclaration d'arrivée pour Monsieur) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés vivent ensemble. Ils indiquent avoir de la famille en Belgique dont des membres belges et en séjour légal : les parents de Monsieur, [A.R], né xxx, de nationalité : Arménie, sous carte F+ et [M. N.], née le xxx, de nationalité : Arménie, sous carte F+ ; le frère de Monsieur, [A. A], né le xxx, de

nationalité belge et la sœur de Monsieur, [A. A.], née le xxx, de nationalité belge ainsi que des cousins. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière après l'expiration de leur autorisation de séjour, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants mentionnent que leur enfant est scolarisée au sein de l'école fondamentale « Sainte-Louise de Marillac ». L'enfant ayant 4 ans et demi, ajoutons que la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Quand bien même, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons aussi qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que les intéressés ont été autorisés à entrer sur le territoire du Royaume avec un visa Schengen pour Monsieur et Madame et que Monsieur a établi une déclaration d'arrivée. Ils demeurent illégalement sur le territoire depuis l'expiration de ces autorisations de séjour. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils ont cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs

temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n°61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n°65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n°192556 du 26 septembre 2017). Ajoutons qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant, mais ces derniers n'expliquent pas pour quelles raisons ils ne pourraient se rendre dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne leur demande pas de laisser leur enfant, en séjour illégal, seule sur le territoire belge puisqu'elle est amenée à rentrer au pays d'origine avec eux et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121.606). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que le fait que leur enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Remarquons que les intéressés déclarent que l'enfant porte le nom de sa mère car le mariage n'a pas encore été transcrit à la commune. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés soulignent que la cellule familiale ne dépend pas des pouvoirs publics et qu'ils sont entièrement pris en charge par la famille. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne les dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons que rien n'indique que la famille ne pourrait pas continuer à les prendre en charge lors de leur retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Aussi, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font référence à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour étayer leurs assertions alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que les requérants n'apportent aucune preuve personnelle qu'ils pourraient "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et

autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent ne constituer aucun danger pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 29.01.2009 au 14.05.2009. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.02.2009 au 07.05.2009. Ces autorisations de séjour ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »*

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 27.09.2013 au 25.10.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la : « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la CEDH* » .

Elle reproduit les motifs de la décision attaquée et rappelle des considérations théoriques sur l'article 9bis de la Loi, l'obligation de motivation et le contrôle de légalité.

Ensuite elle expose : « *En l'espèce, les requérants ont introduit une demande de droit au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 20.11.2018. Les conditions de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 étant entre autres, le fait d'être sur le territoire belge depuis plus de dix ans , la présence de la famille proche en Belgique, avec laquelle il existe une relation de dépendance, et une promesse d'embauche. Les requérants résident de manière ininterrompue en Belgique depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume. La décision de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile doit reprendre une motivation adéquate, exacte, et faire un examen approfondi de la situation concrète de la requérante. Force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause. En effet, les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis dix ans et ainsi que de leur*

parfaite intégration à tous niveaux. » . Elle reproduit les motifs de l'acte attaqué relatifs à la durée du séjour, l'intégration et la promesse d'embauche. Elle estime : « (...) *que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision entreprise ne serait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans la demande. Ensuite, la décision entreprise comporte un motif suivant lequel la présence des membres de famille et les liens effectifs qui les lient ne sauraient non plus empêchés les requérants de retourner dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour. A nouveau, il s'agit ici d'une décision de principe prise par l'Office des Etrangers sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants invoquée dans la demande. Notamment, les requérants ont explicité la relation de dépendance qui les lient tant au niveau affectif que matériel :*

- [A], l'enfant du couple est née en Belgique, elle est entourée ici de ses grands-parents, trois cousins germains directs, elle a en Belgique son parrain et sa marraine, elle n'a jamais vécu dans un autre pays que l'Arménie, l'enfant a toujours été scolarisée en français à l'école ;
- les requérants dépendent entièrement financièrement de la soeur de Monsieur [A] qui leur a mis l'appartement à leur disposition (copie titre de propriété fournie) ; et le beau-frère de Monsieur [A] est prêt à l'engager dans sa propre brasserie, la brasserie de la Gare ;
- les liens de famille sont stables, réguliers et très étroits ; en témoigne notamment le long reportage photographique fourni à l'appui de la demande. Partant, les requérants estiment avoir démontré à suffisance les éléments supplémentaires de dépendance entre eux et les membres de leur famille. ».

Elle rappelle la jurisprudence relative à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle considère que des éléments supplémentaires ont été fournis et n'explique dès lors pas la position de principe prise par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable pris de la violation de cet article.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. S'agissant de la durée du séjour et l'intégration, le Conseil précise que contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante, il n'existe dans la loi aucun critère qui impose à la partie défenderesse

d'octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois sur « (...) le fait d'être sur le territoire belge depuis plus de dix ans, la présence de la famille proche en Belgique, avec laquelle il existe une relation de dépendance, et une promesse d'embauche. ».

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé : « Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de la famille, la scolarité de l'enfant, les promesses d'embauche, le bénévolat de Madame à l'ONE, les compétences de Madame en sylviculture, le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « Progrès » pour les deux et au sein de « France-Formation International » pour Madame. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par un visa Schengen pour Monsieur et Madame et une déclaration d'arrivée pour Monsieur) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris une position de principe, elle a expliqué en quoi les éléments invoqués ne constituent pas en l'espèce une circonstance exceptionnelle.

3.4. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé : « Les intéressés vivent ensemble. Ils indiquent avoir de la famille en Belgique dont des membres belges et en séjour légal : les parents de Monsieur, [A.R], né xxx, de nationalité : Arménie, sous carte F+ et [M. N.], née le xxx, de nationalité : Arménie, sous carte F+ ; le frère de Monsieur, [A. A.], né le xxx, de nationalité belge et la sœur de Monsieur, [A. A.], née le xxx, de nationalité belge ainsi que des cousins. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée

pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière après l'expiration de leur autorisation de séjour, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. », ce qui ne fait également pas l'objet de contestation utile.

En effet, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. En termes de recours, elle reproduit les éléments invoqués à l'appui de la demande et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle.

3.5. Le Conseil relève enfin que la partie requérante n'émet aucune autre contestation relative à la motivation de la première décision entreprise et il considère dès lors que celle-ci a été prise à bon droit par la partie défenderesse.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants.

3.7. Au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune autre contestation spécifique que celle reprise au point 3.4. du présent arrêt et qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation pour le requérant que : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 29.01.2009 au 14.05.2009. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.02.2009 au 07.05.2009. Ces autorisations de séjour ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.* » et pour la requérante : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 27.09.2013 au 25.10.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.* »

3.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE